

ARRÊTE MUNICIPAL
Portant annulation de l'arrêté n° 2026-68 bis
Fermeture temporaire

La Maire de NAILLOUX,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
Vu le Code de l'éducation ;
Vu le Code de la sécurité intérieure ;
Vu le Code de la santé publique ;
Vu l'arrêté municipal n°2026-68_bis/FERMETURE TEMPORAIRE en date du 24 juin 2026 portant fermeture temporaire des écoles et des équipements publics ;
Vu le passage du département de la Haute-Garonne en vigilance jaune ;
Vu l'avis de la cellule de veille PCS en date du 29 juin 2026 ;

Considérant que les conditions météorologiques ne justifient plus le maintien des mesures de fermeture prises par l'arrêté susvisé ;
Considérant qu'il y a lieu de mettre fin aux dispositions de fermeture temporaire afin d'assurer la continuité du service public dans des conditions normales ;

ARRÊTE

Article 1 – Annulation de l'arrêté précédent

L'arrêté municipal n°2026-68_bis/FERMETURE TEMPORAIRE/PM/SC du 24 juin 2026 est **rapporté et annulé** à compter du lundi 29 juin 2026.

Article 2- Reprise des activités

Les écoles, équipements publics, bâtiments communaux, services et installations mentionnés dans l'arrêté précité sont de nouveau accessibles au public et aux usagers à compter de la date visée à l'article 1, sous réserve des horaires habituels d'ouverture et des nécessités de servi.

Article 3 – Information du public

Le présent arrêté fera l'objet :

- D'un affichage en mairie ;
- D'une publication sur les supports de communication municipaux ;
- D'une diffusion aux directeurs d'école, responsables d'équipements et associations concernées.

Article 4 – Exécution

Monsieur le Directeur général des services, les responsables des services municipaux et toute autorité compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait à Nailloux, le 29 juin

La Maire Lison GLEYSES

